

Arrêt

n° 119 055 du 18 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous dites être née le [...] à Kinshasa et être de nationalité congolaise (R.D.C.).

Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par le commandant [E.], chef de la police du district de Tshangu, ou par ceux qui travaillent avec lui. Vous fondez votre crainte sur les éléments suivants : vous êtes infirmière diplômée mais vous étiez sans travail au Congo. Le 5 septembre 2013, vous avez été engagée comme serveuse au restaurant « Apocalypse 22 », qui se trouve au Quartier 1 à Masina. Trois autres filles ont commencé le travail de serveuse le même jour ; il s'agit d'[A.] ([N. G.] CG [...]), [F.] et [J.]. Un groupe de clients composé du commandant [E.] et de trois libanais, [Fak.], [Z.] et [T.], fréquentaient régulièrement le restaurant. Au mois d'octobre, ces personnes

ont commencé à tapoter les fesses des serveuses. La première fois, vous n'avez pas réagi autrement que par le regard. La deuxième fois vous vous êtes plainte au patron, qui ne vous a pas prise au sérieux. Le 10 octobre 2013, le patron vous a demandé d'apporter un repas à l'étage. Il vous a accompagnée. Arrivés devant la porte d'une chambre, il vous y a poussée. Vous vous êtes trouvée en présence de [Fak.], qui vous a violée. Vous avez cependant continué le travail normalement comptant arrêter lorsque vous aurez perçu votre salaire à la fin du mois. Le 25 novembre, vous avez été payée et le patron a déclaré que vous et vos trois collègues deviez aller suivre une formation au Liban. Vous avez fait semblant d'être contente. Après cela, le patron vous a fait monter dans une chambre à l'étage où il vous a présentées aux trois libanais et au commandant [E.]. Toutes les quatre vous avez été violées et séquestrées dans cette chambre. Le lendemain, les mêmes personnes sont revenues avec un photographe. La nuit suivante, du 26 au 27 novembre, un surveillant du restaurant est entré dans la chambre. Il vous a informées du fait que le patron et le commandant voulaient vous faire entrer dans un réseau de prostitution au Liban mais qu'il pouvait vous aider moyennant paiement. Vous avez rassemblé vos salaires, soit 400 dollars au total, et il vous a fait évader par l'arrière du bâtiment. Vous êtes retournée en taxi chez votre oncle. Le lendemain matin, dès 5h du matin, le commandant [E.] et cinq soldats sont venus vous arrêter. Vous avez été conduite au parquet de Ndjili où vous avez été immédiatement enfermée dans un réduit attenant au bureau du commandant [E.]. A l'intérieur, il y avait une silhouette que vous n'avez pas pu identifier à cause de l'obscurité. Quelque temps plus tard, un soldat est entré en s'éclairant d'une lampe-torche et vous avez aperçu votre collègue [A.]. Le soldat a déclaré vous connaître et pouvoir vous aider à vous enfuir avec votre collègue. Le lendemain, le soldat vous a donné un peu d'argent et vous a fait sortir toutes deux en précisant de ne pas porter plainte contre le commandant car il est protégé par ses supérieurs. Vous vous êtes rendues chez une cousine de votre mère à Mbinza. Votre famille vous a fait savoir que vous étiez recherchée. Le 6 décembre 2013, un certain Mr [Fr.] est venu vous chercher ; il vous a remis un passeport ainsi qu'à votre collègue [A.] et il vous a conduites à Brazzaville. Vous avez quitté Brazzaville le 13 décembre pour Rabat, que vous quitté le 29 pour vous rendre chez votre mère en France. Toutefois, vous êtes toutes deux arrivées en Belgique, à Charleroi. Vous avez demandé l'asile le 30 décembre 2013 lorsque vous avez été interceptée par la police à l'aéroport de Charleroi.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craindriez d'être tuée par le commandant [E.] qui vous avait séquestrée au Congo dans le but de vous envoyer dans un réseau de prostitution au Liban (rapport d'audition, p. 5). A l'analyse, il s'avère toutefois que les faits présentés comme fondement à votre crainte manquent totalement de crédibilité.

Tout d'abord, il apparaît que les déclarations faites au CGRA ne correspondent pas du tout à celles que vous avez faites en tout premier lieu à la police de l'aéroport. Le 30 décembre 2013, vous avez en effet déclaré à la police avoir fui le Congo « l'année dernière », soit en 2012, « afin d'échapper à la guerre ». Vous auriez séjourné à Casablanca où un individu vous aurait fourni un faux passeport et un billet d'avion à destination de Charleroi le 28 décembre 2013. Vous avez donné plusieurs dates de naissance différentes (voir rapport de police du 30/12/2013 joint au dossier administratif). Au CGRA, vous avez déclaré avoir quitté le Congo le 6 décembre 2013 et être arrivée à Charleroi après être passée par Brazzaville et Rabat, où vous seriez chaque fois restée seulement quelques jours (rapport d'audition p. 4). Bien qu'ayant séjourné un certain nombre de mois au Maroc, d'après vos déclaration à la police (en fait toute l'année 2013 et un nombre de mois indéterminé en 2012), vous n'y avez pas demandé l'asile (rapport d'audition p. 3), ce qui n'est pas le comportement d'une personne ayant des craintes sérieuses. Ces divergences montrent à tout le moins que vous tentez de tromper les autorités belges.

Ensuite, vous êtes arrivée en Belgique accompagnée de votre collègue [A.], qui a demandé l'asile en même temps que vous sous le nom de [N. G.] tout en affirmant que son vrai nom est [M. B. A.] (voir rapport d'audition 13/01375 p. 1 en copie dans le dossier administratif). Vous déclarez toutes deux avoir vécu les mêmes événements depuis votre engagement comme serveuses au restaurant Apocalypse 22 et avoir la même crainte fondée sur les mêmes faits par rapport au commandant [E.]. Or, des

différences nombreuses apparaissent dans vos récits. Si l'on s'en tient seulement aux divergences portant sur des éléments directement liés à votre crainte, on relève que vous avez déclaré avoir été enfermée par le commandant [E.] dans une sorte de cave située à côté de son bureau, où vous avez plus tard retrouvé [A.] ; vous avez bien spécifié que ce n'était pas en sous-sol (rapport d'audition p. 7). Par contre, votre collègue a déclaré que ce local était en sous-sol et que vous deviez y descendre par un escalier (rapport d'audition 13/0375 pp. 9 et 18).

En ce qui concerne les attouchements et les viols, vous avez déclaré n'en avoir parlé à personne au Congo parce que vous aviez honte ; vous en auriez seulement parlé à votre collègue [A.] pendant le voyage ; vous avez encore précisé qu'[A.] avait aussi été violée mais qu'elle aussi ne vous en a parlé que durant le voyage (rapport d'audition p. 10). Vos déclarations ne concordent pas du tout avec celles de votre collègue [A.] qui a dit qu'elle vous avait parlé tant des attouchements que du viol (rapport d'audition 13/01375 pp. 13 et 14).

Les contradictions relevées portent sur des faits précis, marquants et récents. Il n'est donc pas admissible qu'ayant vécu, selon vos dires, les mêmes faits vous les relatiez avec de telles divergences. Ces dernières démontrent que les faits relatés n'ont pas été vécus.

Les déclarations que vous avez faites à l'audition du Commissariat général présentent également des divergences par rapport aux déclarations faites à l'Office des Etrangers et reprises dans le questionnaire du CGRA. Dans celui-ci, vous avez déclaré à propos de la possibilité d'aller en formation au Liban que vous vous réjouissiez de voyager ; tandis qu'à l'audition vous avez déclaré que vous n'étiez pas « chaude » et que de toute façon vous aviez décidé de renoncer au travail (rapport d'audition p. 6).

A l'audition, vous déclarez que, étant enfermées à quatre dans une chambre, vous avez toutes été violées par les libanais, en particulier vous-même sur un tapis (rapport d'audition p. 7). Ce viol est absent du questionnaire du CGRA tant pour vous que pour vos compagnes (pt 3.5).

A l'audition, vous déclarez que c'est un surveillant du restaurant qui vous vient en aide et vous fait évader (rapport d'audition p. 7) tandis que dans le questionnaire vous attribuez ce rôle au gardien de l'immeuble (pt 3.5).

De plus, vos déclarations présentent des invraisemblances et les lacunes qui achèvent de leur ôter toute crédibilité. C'est ainsi que l'on ne peut croire que des agents subalternes comme le surveillant du restaurant et le soldat prennent le risque de vous faire évader alors qu'ils se trouvent sous l'autorité immédiate des personnes qui, selon vous, organisent cette traite d'êtres humains, à savoir le patron du restaurant et le commandant [E.].

Il n'est pas crédible non plus qu'étant séquestrée dans un réduit obscur où vous ne discerniez rien, vous ne regardiez pas ce qu'il se passe lorsque la porte s'ouvre à plusieurs reprises et que, partant, vous ne sachiez rien dire sur la ou les personnes qui se trouvent enfermées avec vous (rapport d'audition p. 9).

Enfin, vous avez déclaré avoir été violée à deux reprises et privée de nourriture durant la période de séquestration du 26 au 28 novembre ; il est peu crédible dès lors que vous n'ayez pas dû recevoir un minimum de soins médicaux (rapport d'audition p. 9).

Par ailleurs, en dépit du fait que le commandant [E.] soit le chef de la police du district de Tshangu et qu'à ce titre, selon vos dires, il soit craint et bien connu parce qu'il fait arrêter et tuer des gens, vous n'avez pas pu montrer que vous le connaissiez : vous n'avez pas pu citer d'élément concret ni citer ne fût-ce qu'une rumeur concernant ce policier (rapport d'audition p. 11). Dès lors, l'on ne peut considérer que vous avez été effectivement confrontée à ce personnage comme client régulier du restaurant où vous étiez serveuse puis comme tortionnaire.

Sur d'autres aspects également vos déclarations manquent d'éléments qui seraient de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement vécu les faits énoncés. C'est ainsi que lorsque vous vous réfugiez chez votre cousine avec votre collègue, vous êtes incapable de préciser un tant soit peu vos occupations ; vous vous bornez en effet à dire que vous restiez à la maison et que vous ne sortiez pas (rapport d'audition p. 9). De la même manière, vous êtes incapable de parler de l'ambiance qui régnait entre les collègues au restaurant ; vous vous limitez à dire que vous vous saluiez et que vous changez de tenue pour travailler ; vous dites que vous parliez entre vous mais sans apporter aucun élément concret (rapport d'audition p. 10). De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous

parliez entre vous des clients qui, selon vos dires, vous tapotaient les fesses, vous répondez négativement, disant que vous aviez honte, ce qui n'est pas crédible. De même concernant le viol, interrogée sur la façon dont vous vous sentiez après, vous vous bornez à dire que vous aviez honte et vous êtes incapable d'élaborer quelque peu votre réponse si ce n'est en disant que vous aviez mal au cœur, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général du vécu des faits énoncés (rapport d'audition pp. 10 et 11).

A l'audition est déposé un article intitulé « trafic des filles de la RDC : pourquoi cela arrive-t-il ? » (voir farde documents présentés par le demandeur d'asile). Cet article décrit une situation générale ; il n'est d'aucune manière relaté à votre cas précis. Il n'est donc pas de nature à influencer l'analyse exposée ci-dessus.

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 51/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration ainsi que l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande l'annulation et la réformation de la décision litigieuse en accordant la protection subsidiaire à la requérante.

4. Les observations préalables

4.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation et la réformation de la décision litigieuse en accordant la protection subsidiaire à la requérante est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la décision entreprise et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il la réforme ou la confirme sur base de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, l'octroi du statut de protection subsidiaire pour la requérante et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967. Le Conseil examinera donc le présent recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la présence de la requérante au Maroc durant l'année 2013, à ses relations avec ses collègues de travail, et à ses conditions de détention au Parquet de Ndjili, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été forcée d'intégrer un réseau de prostitution.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.4.1. Le motif tiré de la présence de la requérante au Maroc durant toute l'année 2013 est particulièrement pertinent : il empêche de croire, comme elle l'allège à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle a connu des problèmes en République Démocratique du Congo durant cette année-là et que ces faits ont généré une crainte de persécutions dans son chef. La Partie défenderesse peut fonder son appréciation sur d'autres éléments que l'audition réalisée par ses services, pour autant que ces éléments présentent un degré de fiabilité suffisant. En l'espèce, elle s'est à bon droit référée aux rapports établis par des agents de la police de l'aéroport de Charleroi lors de l'interpellation de la requérante et de sa copine G. N. : leurs déclarations concordantes à deux agents de police différents, selon lesquelles elles se trouvaient au Maroc durant les mois qui ont précédés leur arrivée en Belgique, ainsi que la fonction d'agent de police des auteurs de ces rapports confèrent à cette information une fiabilité suffisante pour qu'elle puisse être opposée à la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile.

5.4.2. Le Commissaire adjoint a légitimement pu aussi épingle l'invraisemblance des relations entretenues entre la requérante et ses prétendues collègues ainsi que les incohérences liées à ces

conditions de détentions : ces éléments confortent en effet l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est nullement tenue d'exposer le motif de ses motifs et elle motive donc à suffisance la décision querellée en constatant que l'absence de discussion entre collègues, au sujet des attouchements et sévices subis, était totalement invraisemblable. A cet égard, le Conseil juge également que la honte de la requérante et de ses collègues ne permet pas de justifier une telle invraisemblance. La circonstance que « *la requérante et son amie n'ont pas été conduits dans ce lieu de détention au même jour* » et qu'« *il est plausible que chacune des filles ait été introduite par un accès différent* » ne justifie pas davantage la contradiction liée à la localisation de leur lieu de détention. De même l'obscurité de ce lieu ne saurait expliquer l'indigence des dépositions de la requérante, afférentes à sa (ses) codétenu(s).

5.4.3. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécutions invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Partant, un article indiquant l'existence d'un réseau de prostitution forcée (dossier administratif, pièce n° 15) ne suffit pas à établir une crainte ou un risque que la requérante en soit victime.

5.4.4. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE